



DDT
Service eau et biodiversité
bureau politiques territoriales de l'eau

19 juin 2023

Bilan de la participation du public sur le projet d'arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau Sous-bassin de l'Aveyron

Les modalités de participation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté cadre interdépartemental a été soumis à la participation du public ;

Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant au public de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 22 avril au 16 mai 2023. Les observations du public ont été recueillies par messagerie électronique (ddt-seb-ppve@tarn-et-garonne.gouv.fr) et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 16 mai 2023 inclus, ont été analysées.

Les synthèses des observations :

nombre total

Cette consultation a donné lieu à 78 contributions toutes reçues par messagerie électronique.

4 sont classées hors propos (ne faisant pas référence au projet d'arrêté)

56 des participations reprennent entièrement ou en partie un texte similaire.

Des personnes morales ont également participé (38) : syndicats agricoles, fédération de pêche, entreprises, collectivités.

Remarques formulées sur le projet	Suite donnée aux remarques	Modification du projet
Article 6 l'agriculture est d'intérêt général majeur et doit être ajoutée aux usages prioritaires	Précision apportée	L'article L211-1 du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'article L.211-1 sera néanmoins rappelé.
Article 7 demande que soit supprimé la partie où l'ougc peut également proposer : <ul style="list-style-type: none"> • une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles, définis plus loin, • une liste de cultures pouvant prétendre à des adaptations de restriction selon les conditions définies plus loin. 	Non suivi mais rédaction adaptée	Ce n'est pas une obligation mais bien déjà rédigé comme une possibilité. Il sera de plus précisé l'ougc, en concertation avec les chambres d'agricultures. Ces éléments sont également repris dans les ACI Garonne et ACI Tarn.
Article 10 Ne doit concerner que les prélèvements directs Il est mentionné dans l'annexe 7 de l'Arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) Adour-Garonne que parmi les usages concernés, « l'irrigation agricole des cultures « sauf à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) » ne sont pas concernées par les mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage. Concernant les nappes déconnectées, il est mentionné dans l'AOB Adour-Garonne, seules « certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc a un impact sur les milieux aval ». Ainsi, à moins de pouvoir prouver leur relation au milieu, on ne peut pas envisager de restreindre les usages à partir de cette ressource.	Prise en compte partiellement	Suppression « direct ou indirect ». L'article 18 du projet d'arrêté cadre interdépartemental reprend exactement l'annexe 7 de l'AOB. Dans cet article 10, il n'est pas fait référence aux nappes déconnectées.

<p>Pour les prélèvements en nappe d'accompagnement, jusqu'à quelle profondeur un forage est considéré dans cette ressource</p> <p>Proposition pour faciliter la lisibilité et la clarté de cet article pour les usagers, il est proposé de dédier cet article 10 aux usages prioritaires et de rédiger de la manière suivante (en cohérence avec la mention correspondante de l'article 5.1 et 6 de l'AOB) :</p> <p>« Ne sont pas soumis aux restrictions, les usages prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en eau potable - la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie) - l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures. <p>Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique »</p>		<p>Voir article 11.2.</p> <p>Proposition intégrée.</p>
<p>Article 11.2 demande de retrait de la catégorie des prélèvements non concernés par les dispositions du projet d'arrêté le 1^{er} item relatif aux plans d'eau en barrage de cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution d'un débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire</p>	<p>Rédaction non modifiée</p>	<p>Le mode de gestion de ces retenues est dit déconnecté, cette définition apporte de la clarté sur la définition des différentes retenues déconnectées.</p>
<p>Article 11.3 L'annexe 8 de l'AOB Adour-Garonne définit les retenues déconnectées, sans pour autant évoquer de volume maximum prélevé. La notion de « 1,2 fois son volume » ne doit donc pas figurer dans l'ACi qui définit les préleveurs, prélèvements et usages concernés par les restrictions et non pas les volumes attribués aux retenues déconnectées.</p>	<p>Rédaction adaptée</p>	<p>Cet article est modifié ainsi :</p> <p>Retenue déconnectée : il s'agit</p> <ul style="list-style-type: none"> - des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ; - des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant

<p>Préciser les modalités de transmission de données et de suivi permettant de s'en s'assurer</p>		<p>ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage. <p>Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne); minima ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement (hors lutte antigel) soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.</p> <p>Les préleveurs doivent transmettre chaque année à l'OUGC les volumes prélevés.</p>
<p>Article 13 Niveau d'alerte : la disparition du 1^{er} niveau (15%) n'est pas souhaitable.</p> <p>Niveaux de gravité Niveau de crise : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de l'agriculture pour la souveraineté alimentaire, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles. L'agriculture est une activité d'intérêt général majeur, et doit par conséquent figurer parmi les usages prioritaires de l'eau.</p>	<p>Rédaction non modifiée</p> <p>Rédaction modifiée</p>	<p>L'AOB pour le niveau d'alerte impose une restriction minimale de 30 %.</p> <p>L'article L211-1 du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'agriculture est par contre bien citée comme les usages importants dans la suite de l'article L211-1 du code de l'environnement repris explicitement dans l'article 6.</p>

<p>Préciser qu'en niveau de crise, des adaptations sont possibles et décrites au sein des articles 19 à 25.</p>		<p>Les adaptations prévues aux articles 19, 20, 21 ne s'appliquent pas en crise mais sur les différents niveaux précédents, alerte et alerte renforcée. Les modalités d'adaptation en cas de crise sont décrites à l'article 23. Pour ne pas créer de confusion, l'article 13 n'est pas modifié dans sa rédaction.</p>
<p>Article 14 Quand le préfet révisé à la baisse les objectifs visés par les réalimentations, il s'assure que, en parallèle, des mesures supplémentaires de restriction temporaire des usages de l'eau sont prises par les préfets des départements concernés. D'après l'AOB Adour-Garonne, concernant les prélèvements agricoles « Le préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l'étiage ». Aussi, prendre des mesures adaptées n'est pas une obligation, mais doit rester une possibilité qui devra s'envisager lors de réunions des CSO, qui avisera selon la situation.</p>	<p>Rédaction non modifiée</p>	<p>Le projet d'ACI telle que soumis à la PPVE reprend la rédaction de cette phrase de l'AOB.</p>
<p>Les articles 15.22 et 16 laissent entendre que là où il n'y a pas de station de mesure DREAL, c'est le suivi ONDE qui va permettre le déclenchement et/ou la levée des mesures de limitation. Le réseau ONDE est un réseau d'observations mensuel, positionné essentiellement sur des petits cours d'eau, souvent en tête de bassin qui ne reflètent que le fonctionnement de ces milieux, souvent non impactés par les prélèvements. Il n'est pas acceptable de le considérer au même niveau dans les prises de décisions que les données des stations de mesures de l'hydrologie. En effet, ce réseau n'est qu'une appréciation visuelle, trop peu précise et non objective. Il est intéressant de le prendre en compte en tant que données complémentaires d'aide à la décision. Il est d'ailleurs indiqué comme tel dans l'AOB (« suivi complémentaire »). Nous demandons à ce qu'au moins 2 critères soient vérifiés à la fois pour une prise de mesures et, que le réseau Onde soit intégré en tant qu'information complémentaire à l'aide à la décision et non au même titre que les stations de</p>	<p>Rédaction non modifiée</p>	<p>L'AOB précise à son article 5.4 que le réseau ONDE contribue à la bonne appréciation des mesures à mettre en œuvre sur les bassins versants non instrumentés et non réalimentés. Le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental doit s'assurer de la cohérence et de l'harmonisation de la prise en compte des données ONDE au sein de son périmètre. L'annexe 6 de l'AOB précise : ONDE » présente un double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par</p>

mesure.		d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau .. ».
Article 16.1.2 demande retrait « Dans le cas où les données ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place, comme l'absence de pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours peut entraîner le passage au niveau de restriction supérieur. »	Rédaction non modifiée	Phrase reprise directement de l'AOB.
Article 17 Demande de suppression de référence à l'OUGC et à l'estimation des volumes appelés pour les jours suivants et des débits et les volumes appelés pour les jours suivants. « Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant en lien avec les Chambres d'Agriculture à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau. Cela ne fait pas partie des rôles et attributions de l'OUGC définis dans le décret de 2007. Ce rôle peut être assuré par la Chambre d'Agriculture. Pour gérer la période de basses eaux, [les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours] peuvent comprendre : - La date des semis, les types de cultures et les surfaces correspondantes. - Le stade d'avancement des cultures. - Une estimation des volumes appelés pour les jours suivants. - Les débits et les volumes appelés pour les jours suivants. - Les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Les missions de l'OUGC sont le décret de 2007 la demande de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP), le dépôt du Plan Annuel de Répartition (PAR), de donner un avis au préfet sur les projets de création d'ouvrage, et de transmettre au préfet un rapport annuel. Ce n'est donc pas à lui qu'incombent ces missions, mais de la Chambre d'Agriculture départementale (ici la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne, puisque son préfet est en charge du bassin versant Aveyron). Nous demandons le retrait des lignes « Une estimation des volumes appelés pour les jours suivants » et « Les débits et les volumes appelés	Rédaction modifiée	L'ACI propose que ce soit l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, cela permet donc à la chambre d'agriculture de transmettre les informations. Ensuite, l'AOB demande entre autre la fourniture des données suivantes car ce sont des éléments de diagnostics essentiels pour une gestion fine de l'étiage : - une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, - les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade). Ces informations permettent de prévoir les déstockages à effectuer, ce sont donc des informations essentielles. Ces éléments sont également précisés dans l'AOB (article 5.2), l'ACI Lot, l'ACI axe Garonne et l'ACI Tarn. Rédaction modifiée comme suit : «Pour gérer la période de basses eaux, l'arrêté d'orientation bassin prévoit: <ul style="list-style-type: none"> ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes, ✓ le stade d'avancement des cultures, ✓ une estimation des volumes déjà

<p>pour les jours suivant ».</p> <p>Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaire à la bonne gestion de l'étiage sont présentés aux comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage, ainsi que leur mise à jour au cours de la campagne et aux comités ressource en eau du sous-bassin Aveyron. »</p>		<p>prélevés sur la période,</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade), ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. »
<p>A la fin de l'article 17.1, il est indiqué « sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité : d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente, de faire remonter les débits de référence aux stations de référence »</p> <p>Il est proposé de retirer cette rédaction qui peut apparaître contradictoire avec l'article 14 relatif à la réalimentation des cours d'eau qui indique « Quand le préfet de sous bassin révisé à la baisse les objectifs de débits dans les cours d'eau visés par les réalimentations, il s'assure que, en parallèle, des mesures supplémentaires de restriction temporaire des usages de l'eau sont prises par les préfets des départements concernés, .../...:</p>	<p>Rédaction non modifiée</p>	<p>Ce point n'est pas contradictoire avec l'article 14 qui est lui, spécifique à une adaptation des objectifs visés inférieurs aux Débits objectifs d'étiage (DOE), et traduit donc une situation dégradée.</p> <p>Le paragraphe de l'article 17.1 s'applique lorsque l'objectif visé reste le DOE et qu'il y a un franchissement temporaire, facilement récupérable pour le gestionnaire de soutien d'étiage sans recours à l'application de restrictions.</p>
<p>Par ailleurs, concernant les outils d'aide à la décision mentionnés au 17.1, la prise en compte de la température de l'eau semblerait un paramètre complémentaire pertinent, car il peut signifier un débit insuffisant et ce paramètre est de nature à impacter les captages AEP (capacité à purifier l'eau).</p>	<p>Rédaction non modifiée</p>	<p>La donnée température de l'eau est effectivement intéressante, mais il n'est pas nécessaire de le spécifier car englobé dans l'item : toute information relative au risque de détérioration[...] quantitatif de la ressource en eau.</p>
<p>Concernant les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restrictions (articles 17.3 et 17.4) pour le réseau ONDE : il est proposé de reprendre les tableaux de l'AOb plus facilement lisibles car ils détaillent directement la terminologie des différentes modalités de suivi et il est précisé, pour la levée de mesures, qu'il doit s'agir de constats consécutifs en écoulement visible « acceptable ». Un écoulement visible « acceptable » correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu, et garantissant un bon fonctionnement biologique.</p>	<p>Partiellement pris en compte</p>	<p>Les tableaux de l'AOb ont été adaptés à la situation du sous bassin Aveyron (suppression du cas n°3 de l'AOb car le sous-bassin Aveyron ne dispose pas de zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre).</p> <p>La proposition sera intégrée pour la levée des mesures, avec la précision d'écoulement visible</p>

		« acceptable ».
<p>Article 18 Demande de modifier les restrictions sur le lavage des véhicules en station service.</p> <p>Demande que les activités avec un potentiel piétinement du lit mouillé ne soient pas régulées.</p>	<p>Non pris en compte</p> <p>Rédaction non modifiée</p>	<p>Application du tableau des restrictions figurant dans l'AOB.</p> <p>L'ACI prévoit que pour les niveaux alerte et alerte renforcée en fonction des enjeux locaux les arrêtés départementaux peuvent restreindre ces activités, c'est une possibilité et non une obligation. Pour le niveau de crise, il est prévu une interdiction en cohérence avec l'ACI Lot.</p>
<p>Article 19 "L'OUGC Aveyron & Lemboulas transmet aux DDT concernées, au plus tard le 15 mai de chaque année, la programmation des tours d'eau aux niveaux de gravités alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le PAR. [...]" En l'absence de proposition de tours d'eau par l'OUGC Aveyron & Lemboulas avant le 31 mai ou en cas de non-respect des tours d'eau par un préleveur, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée. " Nous demandons une harmonisation de ces dates au 31 mai.</p> <p>"Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources plans d'eau et réseaux. " Nous demandons la suppression de ce paragraphe car il n'est jamais fait mention de ce type d'action dans l'AOB Adour-Garonne.</p>	<p>Partiellement pris en compte</p>	<p>La date du 15 mai pour déposer la programmation des tours d'eau permet de disposer de 15 jours pour que l'administration puisse instruire la demande. L'objectif étant d'avoir un arrêté préfectoral qui soit en vigueur pour le 01 juin. Un dépôt au 31 mai ne permet pas la prise d'un arrêté pour le lendemain.</p> <p>C'est effectivement une possibilité non contraignante. La phrase sera donc supprimée.</p>
<p>Article 20 : Demande d'élargissement à l'ensemble des réseaux collectifs d'irrigation et pas uniquement ceux en association syndicale autorisée.</p>	<p>Demande partiellement</p>	<p>Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA)</p> <p>Ce plan de restriction étant soumis à validation par</p>

<p>Demande de reculer la date de dépôt au 31 mai au lieu du 1^{er} mai</p> <p>Demande de retrait « Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel de tours d'eau prévoyant pour chaque niveau d'alerte, une répartition des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité restriction. Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai » A la place nous proposons une rédaction du type : « Cependant, si la situation de restrictions doit se présenter à l'échelle de réseaux collectifs, ces derniers proposeront en amont de l'arrêté de restrictions à venir, des mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements validées par le préfet. »</p> <p>Demande de laisser les ASA s'organiser pour respecter les niveaux de restrictions.</p>	<p>intégrée</p>	<p>le préfet et devant entrer en vigueur au 1^{er} juin ne peut pas être déposé au 1^{er} mai. Par souci d'harmonisation avec la date de dépôt des tours d'eau, il devra être déposé au plus tard le 15 mai</p> <p>Rédaction « Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée ». Ce plan d'actions doit être déposé par la structure collective d'irrigation ou l'OUGC auprès du préfet de département pour validation, au plus tard le 15 mai.</p> <p>Pour l'année 2023, le plan de restriction peut être déposé dans les 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté</p> <p>Toute prescription doit être contrôlable ; un justificatif doit donc être apporté pour prouver l'effectivité du respect des niveaux de restriction.</p>
<p>Article 22 : enlever la précision « avec commercialisation en circuit court ». Effectivement, plusieurs maraîchers vendent leur production en circuit court et à des grossistes. Il ne serait pas logique de les exclure de cet aménagement des restrictions.</p>	<p>Partiellement suivi avec rédaction adaptée</p>	<p>Modification de la rédaction, le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit court.</p>
<p>Article 23 : Demande que ce soit l'OUGC ou la chambre d'agriculture qui dépose la liste des cultures soumises à adaptations moins strictes.</p>	<p>Prise en compte partiellement, dans le respect de l'AOB</p>	<p>La demande peut être déposée par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture.</p>

<p>Demande que la liste ne soit pas définie à l'échelle du bassin versant.</p> <p>Pour le bilan des adaptations, pas de transmission de la liste des bénéficiaires, ni des dates, et transmission soit des débits ou des volumes.</p> <p>Demande que le maïs semence soit classé comme culture prioritaire pour les adaptations des restrictions article 23,1 compte-tenu des enjeux économiques pour les exploitations agricoles et pour le commerce national => en crise 3,5 jours et suppression de l'interdiction de 8h à 20h.</p>		<p>L'ACI prévoit que ce soit à la zone d'alerte et non au bassin versant afin de prendre en compte la spécificité des territoires.</p> <p>Reprise des éléments demandés dans l'AOB, article 8.1.</p> <p>Les adaptations doivent être limitées ; l'AOB précise qu'elles ne doivent pas concerner plus de 10 % de la surface irriguée par zone d'alerte. Le maraîchage, l'horticulture et la floriculture sont inscrites comme prioritaires car elles respectent le seuil de 10 %. Pour le maïs semence, il faut chaque année faire une analyse pour vérifier si le seuil est respecté à l'échelle de chaque zone d'alerte.</p>
<p>Article 24 « Le seuil de 10% de la Base_100 doit être respecté annuellement [...] ». Qu'est-ce que la « Base_100 » ?</p>	Oui	<p>La « base 100 » sera précisée à l'article 23-1, cela correspond à l'assolement irrigué du registre parcellaire graphique (RPG) de 2020 précisé dans l'AOB.</p>
<p>Article 26 Concernant l'usage hydroélectrique, l'arrêté doit permettre le fonctionnement de l'aménagement de Thuriès tel que c'est actuellement prévu dans le règlement d'eau</p> <p>« Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines***, <u>les ouvrages dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoient</u> ou les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). »</p> <p>Couper : « Dans tous les cas, le fonctionnement par éclusée est interdit (marnage – vannage). »</p>	Oui	<p>Modification de la rédaction : En matière d'installations hydroélectriques.</p> <p>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. EDF ayant manifesté un besoin d'adaptation de l'application de l'AOB qui tend à</p>

<p>Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux :</p> <p>Remplacer : « en période de basses eaux » par « lorsque le soutien d'étiage est mis en œuvre »</p>		<p>restreindre les usages de façon trop restrictive pour certains ouvrages dont ils doivent transmettre une liste par courrier, un travail est en cours pour ajuster les modalités d'intégration des prescriptions dans les arrêtés cadres.</p>
<p>Article 27 Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service eau et biodiversité de la DDT. » Proposition : il conviendrait de parler des travaux validés par DIG, qui ne nécessitent pas forcément de dossiers spécifiques de déclaration ; est-il possible de reformuler cet article à la puce 3 « dans le cas de travaux reconnus par arrêté préfectoral (ou interpréfectoral) d'intérêt général » et supprimer la ligne « Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service eau et biodiversité de la DDT. »</p>	<p>Partiellement suivi avec reformulation intégrée</p>	<p>Modification pour les travaux en cours d'eau peuvent être possibles si la restauration ou renaturation est validée par l'administration.</p>
<p>Article 28 Proposition : Diminuer au maximum le délai entre le constat et la mise en œuvre des arrêtés. Également faciliter et s'assurer de leur affichage le vendredi aux horaires d'ouverture des mairies ; est-il possible, sous réserve de mise en cohérence avec les autres arrêtés de restrictions départementaux, de préciser le calendrier opérationnel « Les CSO se prononce habituellement le mardi pour un affichage des arrêtés le vendredi et une mise en œuvre le vendredi à 23h59. En cas de jours fériés, un décalage d'un jour peut être consenti ».</p>	<p>Pas de modification de l'arrêté</p>	<p>Les CSO départementaux se réunissent les mardis, mercredis voire jeudis. Il ne peut pas être imposé dans l'ACI un jour fixe de tenue des CSO. Par contre, l'entrée en vigueur des arrêtés de restrictions des usages est bien prévue dans l'ACI Aveyron, l'ACI Lot, l'ACI Tarn, l'ACI axe Garonne et l'ACI Lemboulas-Barguelonne aux samedis. Une vigilance complémentaire sera portée auprès des mairies pour vérifier le bon affichage des arrêtés.</p>
<p>Article 30 mettre en avant l'utilisation de cartes interactives permettant aux administrés de se géolocaliser et d'extraire les interdictions en vigueur. Une page de ce type est par exemple en cours de déploiement au niveau de la DDT de l'Aveyron ; est-il possible de préciser que « l'utilisation de cartographie interactive ou de plateforme facilitant la géolocalisation et l'extraction des mesures de</p>	<p>Pas de modification de l'arrêté mais demande en cours de traitement au</p>	<p>Il est prévu le développement d'outils nationaux qui permettront dans un avenir proche, aux différents usagers de se localiser et de voir les restrictions en vigueur.</p>

restrictions est à favoriser. »	niveau national	
Article 31 L'ACI a vocation à encadrer les mesures de limitations en cas de sécheresse. Le contrôle des compteurs et installations de pompages est déjà réglementé de par ailleurs. Nous demandons le retrait de ce paragraphe.	Non suivi	Les mesures de limitation doivent être contrôlables, le contrôle des compteurs fait partie de ces moyens et les inspecteurs de l'environnement en charge de ces vérifications doivent accéder aux installations.

La directrice départementale adjointe des territoires
de Tarn-et-Garonne

Marie-Line POMMET